

Le vingt-trois mai deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la Commune d'Hauteluce, dûment convoqué les dix-huit deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire d'HAUTELUCE

**Nombre de membres en exercice : 14/ Quorum : 8**

**Nombre de conseillers présents : 12**

**Nombre de conseillers représentés : 2**

**Etaient Présents :**

Mesdames : Huguette BRAISAZ, Victoire BRAISAZ, Naïma KIROUANI, Valérie LAGIER

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Estéban LAGIER, Manuel MOLLARD, Yannick PICHOL-THIEVEND,

**Etaient absents excusés :**

Madame Laurence BOURE, pouvoir à M. Jean-Paul CUVEX-COMBAZ,

Monsieur Jean-Luc COMBAZ, pouvoir à Naïma KIROUANI

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Bernard BRAGHINI

#### **Délibération n° 4 - Tourisme – Taxe de séjour – Actualisation des tarifs**

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants, R.5211-21 et R 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du conseil départemental de Savoie du 2 juillet 1993 et du 25 octobre 1993 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 20 septembre 2018, portant évolution du barème des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses dispositions relatives à la taxe de séjour.

Par délibération n°1 du conseil municipal du 20 septembre 2018, une évolution des tarifs de la taxe de séjour a été approuvée. La loi de finances pour 2021 a fait évoluer le plafond applicable pour la catégorie 9, passant de 2,30 € à 4,40 €. Il est préférable d'ajuster la délibération concernée pour tenir compte de cette évolution législative.

Afin de faciliter le recouvrement de la taxe de séjour par les plateformes, il proposé de prélever la taxe de séjour toute l'année.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour,**

**APPROUVE les dispositions suivantes relatives à la taxe de séjour**

**DECIDE de percevoir la taxe de séjour toute l'année**

#### **Régime d'institution et assiette**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées

#### **Période de perception**

La taxe de séjour est perçue toute l'année

**Taxe additionnelle**

Conformément à l'article L 3333-1 du code général des collectivités territoriales, la commune mettra en œuvre les dispositions relatives à la taxe additionnelle votée par le Conseil Départemental de Savoie.

**Tarifs**

Les tarifs sont les suivants :

N°	Catégories d'hébergement	Tarifs fixes / nuit / pers. assujettie <i>Dont 10% de taxe additionnelle du Département</i>
1	Palaces	4,40 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,50%
	<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>	4,40 €

### **Loyer journalier minimum**

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 €.

### **Modalités de perception par les hébergeurs et plateformes numériques intermédiaires de paiement**

Les hébergeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé dans le délai de 15 jours à chaque fin de période de perception selon les modalités précisées dans le règlement de perception de la taxe de séjour adopté par la commune de Hauteluce.

### **Date d'entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A noter que la modification du plafond du tarif de la catégorie 9 a été introduite par une disposition légale antérieure et s'applique sans délai.

Elle annule et remplace les actes portant sur ce dispositif, pris antérieurement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Copie certifiée conforme.

**Le Maire, Xavier DESMARETS**

